Syndicat des Enseignants-UNSA

CTP, CAP, CDEN .... et tutti quanti ! QUEZAKO ?

Mieux connaitre notre système pour mieux comprendre !

Petit éclairage sur les sigles tout d'abord :

CAPD : Commission Administrative Paritaire Départementale
CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale
CTPD : Comité Technique Paritaire Départemental
CAPA : Commission Administrative Paritaire Académique
CTPA : Comité Technique Paritaire Académique
CDEN : Comité Départemental de l'Éducation Nationale
CAEN : Comité Académique de l'Éducation Nationale
CSE : Conseil Supérieur de l'Education
CTPM : Comité Technique Paritaire Ministériel
HCE : Haut Conseil de l'Education

Premier distingo : les **CAP** sont centrées sur les personnels, et les **CPT** sur le système éducatif.
Ils se déclinent sur les 3 niveaux : départemental, académique et national. Ils sont composés sur un système PARITAIRE (égalité du nombre de représentants des membres de l'administration et des personnels)

Les **CAP** sont déclinées sur le Département pour les personnels du premier degré (**CAPD**), et sur l'Académie pour les personnels du second degré (**CAPA**)

1/ Les Comités Techniques Paritaires

Ils sont consultés sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service et du statut des personnels. Ils sont informés des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée.

- **départemental (CTPD)** :
  - il est présidé par l'IA et composé de 20 membres , désignés pour 3 ans (10 représentants de l'administration + 10 représentants des personnels).
  - Ses attributions auprès de l'IA : la carte scolaire, le plan de formation premier degré, l'organisation et la gestion du service scolaire

Les syndicats représentants de personnels siègent au titre de leur fédération. Dans la Marne, 2 titulaires siègent pour **l'UNSA-EDUCATION .**

- **académique (CTPA)** :
  - il est présidé par le recteur et composé de 20 membres,désignés pour 3 ans (10 représentants de l'administration + 10 représentants des personnels).
  - Ses attributions auprès du recteur : la gestion des moyens, le recrutement des personnels, le plan académique de formation, la vie des établissements et la gestion du service scolaire

Les syndicats représentants de personnels siègent au titre de leur fédération. Dans l'académie de Reims, 3 titulaires siègent pour **l'UNSA-EDUCATION .**

- **ministériel (CTPM)** :
  - il est présidé (théoriquement) par le ministre et composé de 20 membres, désignés pour 3 ans (10 représentants de l'administration dont le ministre avec 1/3 au moins de femmes + 10 représentants des personnels).
  - Ses attributions : Organisation, fonctionnement des établissements et services. Règles statutaires concernant les personnels.

Les syndicats représentants de personnels siègent au titre de leur fédération. **L'UNSA-EDUCATION a obtenu 5 sièges de titulaires.**

2/ Les Commissions Administratives Paritaires

Une CAP existe pour chaque corps de fonctionnaire. Elle est donc départementale, pour les instituteurs et professeurs des écoles et plusieurs CAP académiques existent donc pour chaque corps concerné : professeurs certifiés, agrégés…conseillers principaux d'éducation …

Les personnels **élisent directement** leurs représentants tous les 3 ans, lors des **élections professionnelles**. La représentation est proportionnelle et se fait à bulletin secret. Le nombre de représentants est fixé départementalement. L'avis donné par la CAP à l'IA ou le recteur est **consultatif**. Celui-ci est libre ou non de suivre cet avis. Néanmoins, il devra informer la CAP des raisons qui l'ont motivé à ne pas suivre cet avis.

Les attributions résultent des textes législatifs relatifs au statut général des fonctionnaires et des textes réglementaires d'application (décrets en Conseil d'Etat).
Les sujets traités en CAP concernent directement la gestion des personnels collective et individuelle.
- **Titularisation** et refus de titularisation
- Etablissement de la **liste d'aptitude** en cas de recrutement dans un corps par promotion interne
- **Avancement de grades** : établissement des tableaux d'avancement de grade
- Pour l'**avancement d'échelon**, l'article 25 du décret du 28 mai 1982 prévoit la consultation de la CAP pour les «questions d'ordre individuel résultant de l'article 48 de la loi du 11 janvier 1984 ».
- **congé pour formation syndicale**
- Etablissement des **tableaux périodiques de mutation et mutations** comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé lorsque de tels tableaux n'existent pas (article 60 de la loi du 11 janvier 1984) ;
- Décisions d' **acceptation de démission** (article 25 du décret du 28 mai 1982 modifié se référant au 2º du premier alinéa de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983) ;
- Sur demande de l'intéressé, les **décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel** et les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel (article 25 du décret du 28 mai 1982) ;
- Sur demande de l'intéressé, **les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif** ou une action de formation continue (article 25 du décret du 28 mai 1982) ;
- Décisions de **nature disciplinaire**
-Information de la CAP lorsqu'une demande de décharge de service se révèle incompatible avec la bonne marche du service

- **formation continue**
- **stagiaires ASH**….

Dans la Marne, la **CAPD** présidée par l'IA est composée de 10 membres représentant l'administration et 10 membres pour les personnels. 2 suppléants par siège sont prévus.
Les élections de décembre 2006 ont attribué **1 siège au SE-UNSA (titulaire Céline ROBCIS, suppléants Aline GEERAERTS et Jean Michel ALAVOINE)**

Pour les **CAPA** de l'académie de Reims, le **SE-UNSA** a obtenu :
- 2 représentants élus pour les CERTIFIES : **titulaires Francis Grenet, Philippe Garet , suppléants Daniel Letowski, Monique Vanotti**
- 2 représentants élus pour les PEGC : **titulaires Michel Chavallard, Maud Cauchois , suppléants Didier Vanotti, Roger Mora**
- 1 représentant élus pour les AGREGES : **titulaire Nathalie Baciak , suppléant Antoine Bezins**
- 1 représentants élus pour les CPE : **titulaire Miloud Ben Amar , suppléante Frédérique Gomes**
- CPCA Mi-SE : **titulaire Solène Massicard , suppléante Mélanie Ghisalberti**

3/ Les Conseils de l'Education Nationale

Les instances tripartites ont été mises en place en même temps que la décentralisation et les compétences des **CAEN** (Conseil Académique de l'Education Nationale) et **CDEN** (Conseil Départemental de l'Education Nationale) sont définies par le décret 85-895 du 21 août 1985.

Les conseils de l'Education nationale n'ont aucune compétence à l'égard des personnels. Ils ne remettent pas en cause les compétences, également consultatives exercées par les comités techniques paritaires.

- Le Conseil Départemental de l'Education nationale (CDEN)

Il est présidé selon l'ordre du jour par le préfet ou le président du conseil général (qui peuvent être suppléés par l'inspecteur d'académie ou le vice-président du conseil général). Les présidents et vice-présidents ne peuvent voter.

Le CDEN comporte 30 membres ayant le droit de vote :

- 10 élus locaux : 4 maires, 5 conseillers généraux, 1 conseiller régional ;
- 10 représentants "des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département". Ils sont désignés par le préfet, sur proposition des syndicats représentatifs au plan départemental, auprès de l'I.A.
- 10 "usagers" : 7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, 2 personnalités "nommées en raison de leur compétence dans le domaine social, éducatif et culturel".

Compétences :

Le CDEN "*peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département*"

Il est obligatoirement consulté sur :

- la répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre celles-ci, des charges des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques ;
- la répartition des emplois dans les écoles publiques (carte scolaire) ;
- le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires ;
- la structure pédagogique, les modalités d'attribution des moyens en emplois et financiers, les investissements et subventions prévus pour les collèges ;
- le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs ;
- l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires...

- Le Conseil Académique de l'Education nationale (C.A.E.N.)

Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers. La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région. Il comprend outre le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, 72 autres membres représentants les différentes instances (cf CDEN)

Compétences

- Il peut être consulté, donner des avis ou formuler des vœux dans tous les domaines concernant l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il est obligatoirement consulté sur :
- le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements de même niveau,
- la structure pédagogique, les modalités d'attribution des moyens en emplois et financiers, les investissements et subventions prévus pour les lycées, les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole,
- les constructions et extensions des collèges, des lycées, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole...